

## Réexamen

### de la décision de portée générale du 19 octobre 2010 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>1</sup>

du 7 décembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>, et

vu l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)<sup>3</sup>,

*décide:*

La remarque numéro 4 de la décision de portée générale du 19 octobre 2010 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation (substance active: prosulfocarbe 800 g/l, formulation: EC concentré émulsifiable) est remplacée par la remarque suivante:

#### **(\*) Charges et remarques**

4 = En mélange en cuve avec Sencor SC (0,5 kg/ha).

#### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

7 décembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

1 FF 2010 6342

2 RS 172.021

3 RS 916.161